



Registre des arrêtés du Maire

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Arrêté permanent N° : 2019-064

Objet : MAIRIE -ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de SAINT GENIS LAVAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L.2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situés à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin, soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea* et *Pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 4 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en oeuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est la *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, la Police Municipale de Saint Genis Laval dressera un procès-verbal de constatation et ordonnera sans autre mise en demeure l'exécution d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la Ville exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé .

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise aux intéressés : M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet du Département du Rhône, le Parquet du Tribunal de Police de Lyon, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Genis Laval, M. le Chef de service de la Police Municipale et tous agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Genis Laval,
Le 29 janvier 2019

Roland CRIMIER
Maire de Saint-Genis-Laval
Vice-Président de la Métropole de Lyon

